CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1-PREAMBULE
Les ventes et prestations de BCA Coating sont soumises aux présentes conditions générales.
Ces conditions générales prévalent sur toute condition d'achat, sauf dérogation formelle et expresse de notre Direction.

2- CONFIDENTIALITE
Les études, plans, dessins et documents remis ou envoyés par BCA Coating demeurent sa propriété ; ils ne peuvent donc être communiqués à des tiers sous quelque motif que ce soit par le client.

3- FORMATION DU CONTRAT
Lorsqu'un devis est établi par BCA Coating, il constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales. En cas de commande reçue du client, celle-ci ne sera considérée comme acceptée qu'après acceptation écrite de BCA Coating par accusé de réception de commande. C'est cette acceptation qui constituera dans ce cas les conditions particulières. Les pièces du client sont réputées conformes à sa commande en état d'être garnies ou regarnies, étant précisé que le garnissage (ou le revêtement) s'effectue à une température pouvant atteindre 140° C.
BCA Coating, en raison de cette présomption conventionnelle, n'est pas tenu de vérifier lesdites pièces, toutefois si une non-conformité venait à être décelée, BCA Coating en informerait le client dans les meilleurs délais.
Dans cette hypothèse le processus de fabrication ne serait commencé ou repris qu'après réception d'une nouvelle pièce conforme et/ ou accord du client sur les nouvelles conditions de garnissage pouvant en résulter.

4- LIVRAISON – TRANSPORT
Les pièces (rouleaux, cylindres…) doivent être livrées à BCA Coating en caisses déchargeables par palan ou chariot élévateur, en camion débâchable. Si elles parviennent dégarnies, le métal doit être lisse, finition « brut de tour » les centres doivent être en rapport avec les portées de roulement.
Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée effectuée dans notre usine. Il incombe au client d'assurer les frais et risques du transport des biens, lesdits biens, même dans le cas où ils seraient expédiés franco, voyageant toujours aux risques et périls du client.
Par dérogation, si BCA Coating accepte expressément d'organiser le transport pour le compte et à la demande du client, les marchandises sont assurées dans la limite d'indemnisation du contrat type relatif aux transports publics routiers de marchandises (annexe II, 3ème partie règlementaire du Code des Transports modifié par décret du 31 mars 2017), à savoir pour les envois inférieurs à 3 tonnes 33 € /kg de poids brut perdu ou avarié avec un maximum de 1000 € par colis perdu ou avarié, sauf assurance spécifique demandée par le client préalablement à l'établissement du devis.

5- DELAI DE LIVRAISON
Notre délai de livraison est décompté à partir du jour de réception de la totalité des éléments de la commande (plans, instructions etc…) et des pièces jusqu'à leur départ de notre usine. Le délai donné sur notre accusé de réception de commande, l'est seulement à titre indicatif : aucune demande en indemnisation ou pénalités ou en résiliation totale ou partielle ne pourra donc nous être réclamée en dépassement de ce délai. BCA Coating est dégagé de plein droit de tout engagement relatif au délai de livraison dans les cas de force majeure tels que décrits à l'article 9 ci-après.

6 – PRIX – CONDITIONS DE PAIEMENT- PENALITES
Nos prix unitaires hors taxe sont établis, sauf indication particulière sur notre devis, pour des pièces rendues BCA Coating, avec retour départ BCA Coating. Sauf stipulation contraire, nos prix s'entendent marchandises au départ de notre usine, emballage non compris.
Nos prix sont fermes après réception des plans complets du client faisant notamment apparaître l'axe et le garnissage et acceptation des pièces. Si les pièces doivent être dégarnies, le prix est majoré en conséquence, la suppression d'un filetage entraîne également une majoration.
Notre minimum de facturation, révisable chaque année figure sur nos devis ou nos accusés de réception de commande. Sauf stipulation contraire, nos prix sont payables suivant les conditions indiquées sur accusé de réception de commande. Notre accusé de réception de commande et notre facture portent toujours mention de la date à compter de laquelle le prix nous est dû ainsi que des modalités de règlement convenues. A défaut de paiement à l'échéance prévue, à titre de clause pénale et pour l'application de l'article L441-6 du code du commerce, le client sera de plein droit redevable d'une pénalité pour retard de paiement calculée par application à l'intégralité des sommes restant dues, d'un taux d'intérêt égal à 3 fois le taux d'intérêt légal. Dans les cas de

retard de paiement, prévus ci-dessus, BCA Coating se réserve en outre, sans mise en demeure préalable, de suspendre l'exécution des travaux ou la livraison des fournitures, et de considérer les rapports contractuels résiliés de plein droit, aux torts et griefs du client, les sommes déjà versées lui restant acquises, et celles restant dues devenant exigibles de plein droit, les présentes dispositions étant stipulées à titre de clause pénale sans préjudice de tous autres recours. Les frais liés au recouvrement seront majorés de l'indemnité forfaitaire de recouvrement fixée par décret à 40€.

7- RESERVE DE PROPRIETE

BCA Coating conserve la propriété des garnissages et des pièces fabriquées et fournies jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert au client, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

8- GARANTIE

La garantie de BCA Coating s'applique aux défectuosités dûment reconnues sous réserve que ces défectuosités ne résultent ni d'une utilisation ou d'un stockage non conforme à l'usage prévu, ni d'une usure normale. Cette garantie est d'une durée de douze mois à compter de la date de livraison. Toute réclamation devra être signalée par lettre recommandée avec avis de réception dans ce délai par le client et permettre à BCA Coating d'effectuer l'expertise du défaut en ses murs. La responsabilité de BCA Coating se limite au remplacement nombre par nombre des garnissages livrés et reconnus non conformes ou, à son choix, à leur remboursement, aux prix de facturation, à l'exclusion de toutes autres indemnités pour quelque cause que ce soit.

9 – FORCE MAJEURE

BCA Coating est dégagé de toute obligation en cas de force majeure de nature à empêcher ou réduire ses fabrications et plus généralement d'évènements indépendants de sa volonté tels que notamment, grève, arrêt de travail total ou partiel tant chez elle que chez ses fournisseurs et sous-traitants, incendie, inondation, interruption ou retard des transports, difficultés essentielles d'approvisionnement.

10 -. PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre du traitement des commandes du client et de leur facturation, BCA Coating est amenée à recueillir et à conserver dans son système informatique les données professionnelles de l'entreprise cliente et de ses interlocuteurs au sein de ladite entreprise, à l'exclusion des données personnelles desdits interlocuteurs.
Dans ce même cadre, BCA Coating conserve les données des travaux effectués, afin de renforcer l'efficience du traitement des prochaines commandes dudit client. Ces données sont à l'usage exclusif de BCA Coating et ne sont pas communiquées à des tiers. Elles sont conservées par BCA Coating sur la durée de la relation commerciale avec le client et au maximum pendant une durée d'un an à compter de la fin de la relation.
Conformément à la loi « informatique et liberté » et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) le client peut exercer son droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant BCA Coating. Par l'acceptation des présentes conditions générales de vente, le client autorise expressément BCA Coating à utiliser les données ci-dessus, exclusivement dans le cadre du traitement de ses commandes.

11- ACCEPTATION DU CLIENT

Les présentes conditions générales de vente sont expressément agréées et acceptées par le client, qui déclare et reconnait en avoir une parfaite connaissance et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et notamment de ses propres conditions générales d'achat.

12 – CONTESTATIONS –ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation relative à une fourniture ou prestation ou à leur règlement, le Tribunal de Commerce d'Orléans est seul compétent, quels que soient les conditions de vente et le mode de paiement acceptés, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de Défendeurs.